

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COMPÉTENCE EXCLUSIVE
DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DU DISTRIBUTEUR
VOIR PAGES 6-7

D-2006-27

R-3573-2005

9 février 2006

PRÉSENT :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont la liste apparaît à la page suivante

Décision finale

Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne intervenue entre le distributeur d'électricité et le producteur d'électricité

Intéressés :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (AQLPA/SÉ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 5 juillet 2005, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne (l'Entente) qu'il a conclue le 9 juin 2005 avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur).

L'Entente couvre un service d'équilibrage éolien et un service de puissance complémentaire qui sont associés au bloc de production d'énergie éolienne de 990 MW issue de l'appel d'offres A/O-2003-02 lancé par le Distributeur en mai 2003.

La demande est présentée en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie*² (le Règlement).

Le 21 juillet 2005, la Régie précise qu'elle entend procéder sur dossier à l'examen de cette demande. Le 16 août 2005, elle indique qu'elle fera connaître la procédure à suivre dans le présent dossier dès qu'elle aura rendu sa décision concernant le Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur (le Plan). Cette décision est rendue le 5 octobre 2005³.

La Régie précise l'objet de l'examen, autorise la participation de huit intéressés et fixe le budget et l'échéancier du dossier dans sa décision procédurale du 17 octobre 2005⁴.

Par la suite, la Régie reçoit les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées, ainsi que les observations de sept intéressés, auxquelles le Distributeur réplique le 5 décembre 2005.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'approbation déposée par le Distributeur.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décret 1354-2002, (2002) 134 G.O.Q. II, 8151.

³ Décision D-2005-178, dossier R-3550-2004.

⁴ Décision D-2005-191, dossier R-3573-2005.

2. CADRE LÉGAL

Dans sa décision D-2005-76 concernant le Plan, la Régie statue que le service d'équilibrage constitue un approvisionnement au sens de la Loi et que toute convention entre le Distributeur et un fournisseur pour l'obtention d'un tel service constitue un contrat d'approvisionnement selon la Loi⁵. L'Entente conclue par le Distributeur vise l'obtention d'un service d'équilibrage éolien et constitue donc un contrat d'approvisionnement au sens de la Loi.

L'article 74.2 de la Loi prescrit que le Distributeur « *ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement* ». Le Règlement précise notamment qu'une telle approbation est requise dans le cas de « *tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à un an* »; il énonce également les renseignements que le Distributeur doit fournir avec sa demande⁶.

Tel qu'il appert de l'article 3 de l'Entente, la durée prévue des approvisionnements est supérieure à un an. L'Entente doit donc faire l'objet d'une approbation préalable de la Régie.

3. COMMENTAIRES RELATIFS À CERTAINES CLAUSES DE L'ENTENTE

3.1 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

L'article 3 de l'Entente prévoit que la durée de celle-ci est de cinq ans à compter de son approbation par la Régie. Il prévoit également que, jusqu'à l'expiration ou la résiliation de tous les contrats d'approvisionnements tels que définis à l'Entente, celle-ci sera renouvelée automatiquement à son échéance pour des périodes additionnelles, successives de trois ans, aux mêmes termes et conditions, à moins d'un préavis écrit d'une partie, au moins un an avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, de son intention de mettre fin à l'Entente.

⁵ Décision D-2005-76, dossier R-3550-2004, 28 avril 2005, pages 5 et 6.

⁶ Décret 1354-2002, (2002) 134 G.O.Q. II, 8151, article 1.

Des intéressés expriment des réserves à ce sujet et soumettent en conséquence que des modifications à l'Entente sont nécessaires. En substance, ils font valoir que l'examen du plan d'approvisionnement 2008-2017 (le Plan 2008-2017) auquel procédera la Régie à compter de novembre 2007 pourrait l'amener à conclure qu'une reconsidération de l'Entente s'avère requise. Le Distributeur réplique, pour divers motifs, que la Régie devrait rejeter les observations des intéressés relatives à la durée de l'Entente⁷.

Par ailleurs, en réponse à la Régie qui lui demande s'il prévoit requérir l'autorisation de celle-ci avant de décider d'exercer ou non l'option de mettre fin à l'Entente, le Distributeur se limite à indiquer que « *dans l'éventualité où il souhaiterait exercer cette option, le Distributeur en aviserait la Régie, motifs à l'appui.* »⁸ (Nous soulignons).

Compte tenu des motifs invoqués par le Distributeur⁹, la Régie est d'avis que le terme initial de cinq ans de l'Entente est raisonnable. Elle juge également acceptable l'article 3.2 relatif à son renouvellement, mais uniquement dans la mesure et sous les réserves suivantes. Elle juge qu'il n'est pas suffisant que le Distributeur l'avise de sa décision d'exercer l'option prévue à cet article. En conséquence, le Distributeur devra soumettre à l'approbation préalable de la Régie l'option qu'il aura choisie en ce qui concerne le renouvellement ou non de l'Entente, et ce, en temps utile pour en permettre l'examen approprié par la Régie avant la fin de la quatrième année de l'Entente.

Plusieurs motifs justifient la décision de la Régie à cet égard. D'abord, il convient de noter que l'Entente a été conclue le 9 juin 2005 et a été déposée pour approbation le 5 juillet 2005, soit avant que la Régie n'ait rendu sa décision sur le Plan¹⁰. Le Distributeur ne pouvait donc tenir compte, au moment de la conclusion de l'Entente, de la décision de la Régie quant au service d'équilibrage éolien décrit au cours de l'audience du dossier R-3550-2004 et quant aux caractéristiques qu'elle jugerait opportun d'approuver, et que le Distributeur devrait respecter¹¹, dans un contrat pour ce service.

Or, dans sa décision sur le Plan, la Régie a conclu qu'un service d'équilibrage était nécessaire pour le moment, mais qu'elle réévaluerait le besoin d'un tel service lors de l'examen du Plan 2008-2017. La Régie a alors pris note des études que le Distributeur entendait poursuivre sur la production éolienne, notamment quant à la quantité de puissance qui pourrait, sans service d'équilibrage, être incluse au bilan du Distributeur. Elle a aussi

⁷ Réplique du Distributeur, 5 décembre 2005, pages 3 à 5, 8 et 9.

⁸ Pièce HQD-3, document 1, page 14, réponse 7.3.

⁹ Pièce HQD-2, document 1, page 10, section 3.2, et Réplique du Distributeur, 5 décembre 2005, page 4.

¹⁰ Décision D-2005-178, dossier R-3550-2004, 5 octobre 2005.

¹¹ Article 1, alinéa 3, paragraphe 6⁰, du Règlement.

demandé qu'il produise, dans son Plan 2008-2017, les résultats d'une analyse sur la nécessité d'obtenir des livraisons uniformes tout au long de l'année et la possibilité d'adapter le service d'équilibrage pour qu'il réponde aussi à des besoins cyclables. Enfin, elle jugeait acceptables les deux volets des coûts du service d'équilibrage présentés en audience, mais jusqu'à la production des études mentionnées plus haut¹².

Aucune modification à l'Entente n'a été apportée par les parties, à la suite de cette décision. Quant à la prise en compte éventuelle des résultats des études et de la décision que rendra la Régie sur le Plan 2008-2017, le Distributeur répond que « *les parties ont le droit de modifier les dispositions de l'entente en tout temps* »¹³.

Il convient ici de rappeler que le pouvoir d'approbation conféré à la Régie par l'article 74.2 de la Loi s'inscrit, à l'instar d'autres pouvoirs (tels que, par exemple, celui d'approuver le plan d'approvisionnement ou celui d'autoriser des projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs), dans le contexte plus général de sa compétence exclusive de surveiller les opérations du Distributeur pour s'assurer en particulier que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif¹⁴.

De plus, il ressort clairement du dossier que les parties ont l'intention de réévaluer la situation à la fin du terme initial de l'Entente, en vue de déterminer si des modifications doivent ou non y être apportées. D'une part, les commentaires du Distributeur à ce sujet sont sans équivoque¹⁵. D'autre part, les renseignements fournis à l'appui de sa demande d'approbation démontrent que l'Entente a été conclue essentiellement sur la base des prévisions que les parties jugeaient raisonnables au moment de la signature de l'Entente, et que l'intention était de poursuivre des études pendant la période initiale de cinq ans¹⁶.

La Régie ne sera en mesure de se prononcer sur l'option choisie par le Distributeur concernant le renouvellement ou non de l'Entente que lorsque, d'une part, elle aura reçu les résultats des études que le Distributeur prévoit effectuer et qui tiendraient compte des mesures de vents plus complètes et des données réelles de fonctionnement de quelques parcs¹⁷ et, d'autre part, elle aura rendu sa décision sur le Plan 2008-2017.

¹² Décision D-2005-178, dossier R-3550-2004, 5 octobre 2005, pages 24 à 26.

¹³ Pièce HQD-3, document 5, réponses 3.1 et 3.2, page 5.

¹⁴ Article 31 de la Loi.

¹⁵ Pièce HQD-3, document 1, réponses 7.1 et 7.2, pages 13 et 14.

¹⁶ Voir, entre autres : pièce HQD-2, document 1, page 10, section 3.2; pièce HQD-3, document 1, pages 9 et 10, réponse 4.1; pièce HQD-3, document 3, pages 4 et 6, réponses 3.1 et 5.2.

¹⁷ Pièce HQD-2, document 1, page 10, section 3.2; pièce HQD-3, document 1, pages 13 et 14, réponses 7.1 et 7.2.

3.2 MODIFICATION DE L'ENTENTE

L'article 14.4 de l'Entente prévoit ce qui suit :

« Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par les parties. »

Tel que mentionné précédemment, selon le Distributeur, les parties à l'Entente ont le pouvoir de modifier celle-ci en tout temps¹⁸. Par ailleurs, en réponse à une demande de la Régie relative à certaines clauses de l'Entente, dont l'article 14.4, il précise ce qui suit :

« Le Distributeur considère que s'il agit conformément aux clauses de l'entente, il n'a pas à requérir à nouveau l'approbation de la Régie. Cependant, il aviserait la Régie des motifs justifiant l'exercice de l'une ou l'autre de ces clauses. »¹⁹

Par contre, dans sa réplique aux observations des intéressés, le Distributeur indique qu'il *« entend persévérer dans sa démarche de présenter à la Régie pour approbation les modifications à des éléments substantiels de l'entente et dans les autres cas le suivi se fera selon les modes réguliers. »²⁰*

La Régie est d'avis que le Distributeur doit lui soumettre pour approbation préalable toute modification importante à l'Entente (notamment toute modification relative à sa durée, aux produits et obligations, aux prix et aux clauses d'indexation), ainsi que toute renonciation projetée à des éléments importants de l'Entente. Le Distributeur doit par ailleurs l'informer sans délai de toute autre modification ou renonciation de nature mineure.

Ces exigences découlent implicitement de l'article 74.2 de la Loi et du contexte plus général de la compétence exclusive de la Régie pour surveiller ses opérations, tel qu'indiqué dans la section 3.1 de la présente décision.

3.3 OPTIONS PRÉVUES À L'ENTENTE

Pour les motifs énoncés aux sections 3.1 et 3.2 de la présente décision, la Régie est d'avis que le Distributeur doit aussi obtenir son approbation préalable avant d'exercer l'une ou l'autre des options prévues aux articles 8 (Résiliation) et 11 (Cession) ou de consentir à

¹⁸ Pièce HQD-3, document 5, réponses 3.1 et 3.2, page 5.

¹⁹ Pièce HQD-3, document 1, réponse 9.2, pages 15 et 16

²⁰ Réplique du Distributeur, 5 décembre 2005, page 5.

l'exercice par le Producteur de l'option prévue à l'article 11, et qu'il doit l'informer sans délai de l'exercice par le Producteur de l'une de ces options ou de l'envoi par celui-ci d'un avis en vertu de l'article 3.2 de l'Entente.

3.4 LIBELLÉ ET PORTÉE DE CERTAINES CLAUSES

La Régie a pris note de la réponse du Distributeur à la question 9.1 de sa demande de renseignements²¹. Elle est consciente que certaines des clauses de l'Entente sont usuelles dans des contrats entre parties non liées.

Elle croit néanmoins que, lorsqu'il s'agit de faire approuver par la Régie un contrat entre le Distributeur et une autre division d'Hydro-Québec, le Distributeur devrait examiner les possibilités d'adapter le libellé et la portée des clauses au contexte juridique du Distributeur. À titre d'exemples, la Régie mentionne les articles 10 (Taxes), 11 (Cession) et 14.7.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTENTE

4.1 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE ÉOLIEN

Le Producteur absorbe les variations horaires des livraisons d'énergie éolienne des huit parcs sélectionnés lors de l'appel d'offres A/O 2003-02. Il restitue au Distributeur une puissance de base, constante tout au long de l'année. Le Distributeur doit soumettre au Producteur un programme prévu des livraisons éoliennes, la veille pour le lendemain. Par la suite, le Distributeur peut réviser ce programme pour chaque heure, jusqu'à quatre heures avant l'heure visée. Le programme devient alors le programme final du Distributeur.

Le coût du service d'équilibrage éolien payable au Producteur est de 0,1 ¢/kWh appliqué à la valeur absolue de la somme quotidienne des écarts, pour chacune des heures de la journée, entre la quantité d'énergie éolienne programmée et la quantité d'énergie éolienne livrée au point de livraison²². Le Distributeur précise aussi qu'une erreur systématique variant de 1 % à 5 % dans la prévision des vents lui occasionnerait des coûts annuels de 32 000 \$ à 158 000 \$²³.

²¹ Pièce HQD-3, document 1, réponse 9.1, page 15.

²² Pièce HQD-2, document 1, page 7.

²³ Pièce HQD-3, document 5, page 7.

Un intéressé dépose le résultat d'études sur la précision des prévisions des vents selon différents modèles. Pour un horizon de huit heures, les erreurs de prévisions selon les modèles vont de 8 % à 13 %; pour un horizon d'une heure, les erreurs de prévisions vont de 2 % à 7 %²⁴.

La Régie juge que le coût de ce service est raisonnable : une erreur de prévision systématique de 10 % occasionnerait des coûts annuels d'environ 320 000 \$.

Cependant, selon l'Entente telle que rédigée, l'erreur n'a pas besoin d'être « systématique » pour occasionner des coûts au Distributeur. En effet, si les erreurs peuvent se compenser à l'intérieur de la journée, elles ne se compensent pas d'un jour à l'autre. La Régie considère aussi que les prévisions par point de livraison, donc par parc éolien, sont plus aléatoires que les prévisions globales pour les huit parcs. Les erreurs de prévisions s'ajouteront d'un parc éolien à l'autre, même si l'une est négative et l'autre positive. Le Distributeur assumera les frais de la somme des valeurs absolues des écarts aux huit points de livraison alors que le Producteur ne devra absorber que l'écart agrégé de l'énergie éolienne produite par les huit parcs. La Régie est d'avis que ces aspects devraient être reconsidérés lors de l'examen de l'Entente avant son renouvellement.

4.2 PUISSANCE COMPLÉMENTAIRE

Le service de puissance complémentaire est celui qui occasionnera les principaux coûts de l'Entente pour le Distributeur. Le Producteur rend disponible une puissance garantie égale à 35 % de la puissance contractuelle des parcs éoliens. Cette fourniture de puissance permettra au Distributeur d'inclure à son bilan de puissance 346,5 MW, soit 35 % de 990 MW, à partir de 2013.

Le prix négocié est de 80 \$/kW-an. C'est celui qui correspond au contrat de base signé avec le Producteur à la suite de l'appel d'offres A/O 2002-01 du Distributeur. Le prix de l'énergie était alors d'environ 4 ¢/kWh, pour un prix combiné d'environ 5,5 ¢/kWh. La puissance est garantie toute l'année et le prix, libellé en \$/kW-an, s'applique sur la quantité de kilowatts en excédent de la contribution minimale des parcs éoliens pendant les 300 heures de plus grande consommation de la charge du Distributeur. L'Entente prévoit cependant un seuil de contribution minimale fixé à 15 % de la puissance contractuelle des parcs. Pour les fins du calcul de la puissance complémentaire à payer, la contribution minimale des parcs ne sera jamais inférieure à cette valeur de 15 %. Ce seuil a été déterminé en fonction des différentes

²⁴ Observations du GRAME, 24 novembre 2005, page 6.

études disponibles à ce jour sur la contribution de la production éolienne à la satisfaction des besoins de pointe²⁵.

Les intéressés ont fait plusieurs commentaires sur ce service. Certains en jugent le coût trop élevé. Il est suggéré d'utiliser, pour le calcul de la puissance complémentaire, la contribution moyenne de la puissance livrée par les parcs éoliens lors des 300 heures de pointe. Un intéressé suggère d'utiliser la moyenne des 5 quantités minimales en MWh par heure, livrées par les parcs durant les 300 heures de pointe²⁶. Un autre intéressé propose que seule la période d'hiver soit considérée pour tarifer la puissance complémentaire garantie²⁷.

Dans sa réplique, le Distributeur rappelle qu'en vertu du service de puissance complémentaire, il obtient des livraisons de base d'environ 350 MW sur toutes les heures de l'année et il peut inclure environ 350 MW à son bilan de puissance²⁸.

La Régie constate que, de fait, on est dans une situation d'approvisionnement alors que le Distributeur a besoin d'une puissance garantie pour couvrir sa pointe, c'est-à-dire entre le 15 décembre et le 15 mars, et inscrire à son bilan 346,5 MW de puissance. Il peut contracter de la puissance sur les marchés externes et payer l'énergie qui en découlera ou contracter un produit de puissance et d'énergie garantie pour une durée restreinte. Il peut aussi obtenir cette garantie de puissance par le biais de l'Entente, mais il n'en a besoin que pour les mois d'hiver. Pour les autres mois de l'année où il n'a pas besoin de puissance garantie, l'Entente lui permet de transformer un approvisionnement éolien, donc variable d'heure en heure, en service de base, c'est-à-dire de recevoir des livraisons d'énergie uniformes tout au long de l'année²⁹.

La Régie considère que le Distributeur pourrait grandement réduire le coût de l'Entente en limitant sa garantie de puissance aux mois d'hiver seulement. La Régie croit que le Distributeur devrait être en mesure de gérer la variabilité de la production éolienne sans avoir à payer, en dehors de la période d'hiver, pour l'équivalent d'un service de base garanti à 100 %. La Régie est d'avis que cet aspect devrait être reconsidéré lors de l'examen de l'Entente avant son renouvellement.

²⁵ Pièce HQD-3, document 6, page 13.

²⁶ Observations de AQLPA/SÉ, 24 novembre 2005, page 4.

²⁷ Observations d'OC, 24 novembre 2005, pages 6, 7 et 9.

²⁸ Réplique du Distributeur, 5 décembre 2005, page 6.

²⁹ Pièce HQD-3, document 1, pages 12 et 13.

4.3 DIFFÉRENTIEL ENTRE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE REÇUE PAR LE PRODUCTEUR ET L'ÉNERGIE LIVRÉE AU TAUX DE PUISSANCE GARANTIE

L'article 5.2.2 b) de l'Entente prévoit une compensation à l'un ou l'autre des signataires selon la quantité d'énergie éolienne effectivement produite par les parcs considérés. Si les parcs éoliens produisent pendant une année à un facteur supérieur à 35 %, le Producteur compensera le Distributeur pour cette énergie additionnelle reçue dans l'année, et réciproquement.

Le coût est établi à 7,5 ¢/kWh et sera indexé annuellement à un taux de 2,5 %. La Régie juge ce coût raisonnable puisqu'il se compare au coût unitaire des huit contrats d'énergie éolienne intervenus dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2003-02.

4.4 BALISAGE SUR LES SERVICES D'ÉQUILIBRAGE ÉOLIEN ET SUIVI

Le Distributeur présente deux exemples de services d'équilibrage éolien proposés par Bonneville Power Administration (BPA). Cependant, l'un de ces services ne serait pas utilisé et l'autre serait sous contrat pour une quantité très faible : 7 MW. Un intéressé suggère que le Distributeur suive le développement de différents services liés à l'intégration d'énergie éolienne dans un réseau et dépose les résultats de cette veille dans le cadre de son Plan 2008-2017.

La Régie examinera à nouveau le besoin d'un service d'équilibrage dans le cadre de l'étude du Plan 2008-2017. Elle demande au Distributeur de déposer alors un balisage plus complet des moyens d'équilibrage utilisés dans d'autres pays ou juridictions, en particulier là où la pénétration éolienne est significative.

Le Distributeur propose un suivi trimestriel de l'Entente pour les deux services dont la facturation est prévue aux articles 7.1 et 7.2 de l'Entente ainsi qu'un rapport annuel incluant le bilan annuel de la quantité totale livrée par les parcs éoliens et la quantité fournie par le Producteur au taux de puissance garantie. La Régie juge raisonnable le suivi proposé.

5. CONCLUSION

La Régie juge l'Entente acceptable, malgré certaines réserves exprimées dans la présente décision. Elle est d'avis qu'il est d'intérêt public de l'approuver pour répondre au besoin d'un service d'équilibrage permettant d'intégrer la production d'énergie éolienne qui proviendra des parcs sélectionnés lors de l'appel d'offres A/O 2003-02. Lorsqu'elle aura reçu les résultats des études que le Distributeur prévoit effectuer, et tenant compte de la décision qu'elle rendra éventuellement sur le Plan 2008-2017, la Régie sera alors en mesure de se prononcer sur l'option choisie par le Distributeur concernant le renouvellement ou non de l'Entente.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³⁰, notamment l'article 74.2;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie*³¹;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE l'Entente, mais **ORDONNE** au Distributeur de soumettre à l'approbation préalable de la Régie l'option qu'il aura choisie en ce qui concerne le renouvellement ou non de l'Entente, et ce, en temps utile pour en permettre l'examen approprié par la Régie avant la fin de la quatrième année de l'Entente;

ORDONNE au Distributeur de déposer à la Régie, comme suivi périodique de l'Entente, les informations décrites à la section 7 de la pièce HQD-2, document 1, selon l'échéancier qui y est présenté.

Gilles Boulianne
Régisseur

³⁰ L.R.Q., c. R-6.01.

³¹ Décret 1354-2002, (2002) 134 G.O.Q. II, 8151.

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (AQLPA/SÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e Gaël C. Gravenor;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau.